

Mairie de BONREPOS-RIQUET
Place de la Mairie
31590 BONREPOS-RIQUET

Tél. : 05 61 35 68 90
Fax : 05 61 74 93 53

REPUBLICQUE FRANCAISE
(HAUTE-GARONNE)

Dossier N°	PA-031-074-18-Z0002 M03
Déposé le :	30 juillet 2020
Demandeur :	SARL DOMAINE DE MONPLAISIR
Représentée par :	Monsieur CRAMPES Jean-Baptiste
Projet :	Permis d'Aménager Modificatif
Adresse des travaux :	Route de l'Orangerie
	31590 BONREPOS-RIQUET

ARRETE

Accordant un permis d'aménager modificatif Au nom de la commune de BONREPOS-RIQUET

Le maire de BONREPOS-RIQUET,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 30 juillet 2020 par la SARL DOMAINE DE MONPLAISIR représentée par Monsieur CRAMPES Jean Baptiste demeurant à 20 avenue de l'Europe à RAMONVILLE-SAINT-AGNE (31520) et enregistrée par la mairie de BONREPOS-RIQUET sous le numéro PA-031-074-18-Z0002 M03,

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de ladite demande en date du 31 juillet 2020

Vu l'objet de la demande :

- Pour un projet des modifications suivantes :
 - création d'une chicane pour préserver un chêne existant
 - déplacement de l'accès du lot n° 1
 - modification de la placette desservant les lots 8, 9 et 10
 - mise en conformité des documents suite à l'avis et l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France :
 - modification du tableau des cotes de plancher de référence avec une variation de +/- 0.5 m
 - modification du règlement en intégrant les couleurs d'enduits validées par l'Architecte des Bâtiments de France suite à la réalisation des échantillons sur place
- Sur un terrain d'une superficie de 130122 m² situé Route de l'Orangerie à BONREPOS-RIQUET (31590)

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 juin 2013, modifié le 19 février 2015 et modifié en dernière date le 12 mars 2018

Vu le permis d'aménager PA 031074-18-Z0002 accordé en date du 18 avril 2019

Vu le permis d'aménager modificatif PA 031074-18-Z0002 M01 accordé en date du 24 septembre 2019

Vu le transfert du permis d'aménager PA 031074-18-Z0002 T02 accordé en date du 13 février 2020

Vu la demande d'une précision complémentaire en date du 20 août 2020

Vu la précision complémentaire fournie en date du 30 septembre 2020

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, en date du 17 octobre 2020 (en annexe du présent arrêté)

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain d'une superficie de 130122 m², situé Route de l'Orangerie à BONREPOS-RIQUET (31590), en les modifications citées en objet

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques (château et ensemble du parc)

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords, il peut cependant y être remédié

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord assorti de prescriptions

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour les modifications projetée susvisées sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et suivant.

Article 2

Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine sont maintenues.

Article 3

Le présent arrêté est délivré sous réserve de respecter les prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France mentionnées dans l'avis susvisé.

Fait à BONREPOS-RIQUET,
le 22 octobre 2020

Philippe SEILLES
Le Maire,

Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.